

Les recommandations de Buonarroti :

1. pousser le pouvoir à des répressions iniques qui soulèveront le peuple ;
2. utiliser les sociétés secrètes existantes pour sélectionner et forger des révolutionnaires ;
3. dérouter la police politique, démasquer les mouchards en multipliant les sociétés secrètes protéiformes. Intoxiquer le pouvoir ;
4. laisser dans l'ombre les vrais dirigeants des sociétés secrètes ;
5. après la révolution, ne confier le pouvoir au peuple qu'après l'avoir éduqué.

Écrits :

- Histoire des sociétés secrètes de l'armée (1815).
- Conspiration des égaux (1828).
- Histoire de la Conspiration pour l'Égalité dite de Babeuf (1828).

Documents relatifs à la Charbonnerie Démocratique Universelle.

Explication des abréviations et des mois dépasse, etc.

App. Apprenti.

Bienv. Bienveillant.

B. Bois.

B. de P. Bois de Paris (Paris).

B. de Ly. Bois de Lyon (Lyon). ,

B. C. Bon Cousin (charbonnier).

Ch. Charbonnerie.

Col. Collaborateur.

Conserv. Conservateur.

Dem. Démocratique.

F. Forêt.

F. de la S. Forêt de la Seine.

M. Montagne.

M. charb. Maître charbonnier.

G. M. Grand-maître.

R. Recteur.

Secret. Secrétaire.

Un. Universelle.

Vig. Vigilant.

Vis. Visiteur.

V. Vente. V. dir. Vente directrice. V. dit. fran. Vente directrice française. H. V. N. Haute vente nationale. H. V. N. F. Haute vente nationale française. H. V. N. P. Haute vente nationale polonaise. V. interm. Vente intermédiaire. V. R. Vente régénérée. V. S. Vente suprême. H. V. U. Haute vente universelle.

S. de la l. Soleil de la lune (jour du mois).

Les mots de passe, semestre, etc. sont latins ou français et doivent se lire de droite à gauche, exemple : airtap (patria), ellesrevinu (universelle).

Lois générales de la charbonnerie démocratique universelle.

SECTION I.

De la charbonnerie démocratique.

1. L'association de tous les charbonniers populaires réguliers forme la charbonnerie démocratique universelle. Elle a pour objet de rattacher à un centre commun tous les amis de l'égalité, quels que soient leur pays et leur religion.
2. La puissance législative et gouvernementale de la charbonnerie démocratique réside dans la vente suprême.
3. Il y a pour chaque nation une vente directrice ; elle y propage et gouverne la charbonnerie démocratique sous la direction de la vente suprême.
4. Dans chaque grande division territoriale, une vente intermédiaire administre la charbonnerie sous les ordres de la vente directrice à laquelle elle est subordonnée.

5. Les charbonniers démocrates se distribuent en ventes et en montagnes.

SECTION II

De la vente suprême

6. Des hommes de différentes nations composent la vente suprême qui se recrute d'elle-même; elle ne se manifeste que par l'organe de ses agents.

7. La résidence de la vente suprême et les noms de ses membres demeurent à jamais inconnus à quiconque n'en fait pas partie.

8. La vente suprême forme et consolide les nœuds de la fraternité qui doit unir tous les peuples, imprime et maintient l'unité de doctrine et de direction dans les travaux carboniques; dirige dans le même sens toutes les ventes directrices; propage, améliore et défend l'institution; veille à ce que les autorités carboniques ne franchissent pas les limites que les lois leur prescrivent, expédie des chartes-constitutions aux ventes directrices par elles reconnues, communique à toute la charbonnerie démocratique les noms des charbonniers expulsés légalement de son sein, nomme des agents avec les titres et les pouvoirs qu'elle juge convenables; elle autorise, si elle le croit utile, la communication sommaire des grades.

SECTION III.

Des ventes directrices.

9. Autant que possible, les ventes directrices siègent au centre du pays auquel elles appartiennent.

10. Néanmoins, lorsque les démocrates sont proscrits, une vente directrice peut travailler hors du pays dont elle dirige les travaux.

11. Les ventes directrices ne sont composées que d'hommes de leur nation ; mais elles peuvent s'adjoindre, à titre d'auxiliaires et temporairement, des étrangers dont la coopération leur paraît utile.

12. Les membres d'une vente directrice doivent être connus de la vente suprême ; ils sont inconnus à tous les BB... CC... qui ne font pas partie de cette dernière.

13. Les ventes directrices se recrutent d'elles-mêmes; elles font connaître immédiatement à la vente suprême les noms de leurs membres.

14. Les communications des ventes directrices avec les parties de Tordre à elles subordonnées se font par des agents qu'elles désignent.

15. Chaque B... C... appelé à faire partie d'une vente directrice, prête, avant d'y entrer, le serment suivant :

« Je jure sur mon honneur et sur ma conscience de cacher soigneusement, et sous peine de la vie, à qui que ce soit, que je fais partie de la vente di« rectrice, et quels sont les autres BB... CC... qui la composent »

16. Les ventes directrices exécutent et font exécuter les lois générales et les décrets de la vente suprême ; elles peuvent rendre, sur tout ce qui ne leur est pas opposé, des décrets qu'elles font connaître promptement à cette dernière; elles maintiennent la force et l'unité des doctrines carboniques} elles impriment aux ventes intermédiaires la direction qu'elles reçoivent de la vente suprême; elles délivrent des chartes-constitutions aux ventes intermédiaires, aux montagnes et aux ventes régulièrement établies; elles donnent le mot de semestre, qu'elles font connaître à la v... s...; elles veillent, dans leur ressort, à la propagation et à la prospérité de la charbonnerie ; elles respectent les limites de leurs attributions, et maintiennent les ventes intermédiaires, les montagnes et les ventes dans celles qui leur sont tracées par les lois; elles communiquent les jugements d'expulsion rendus légalement contre des BB.. CC. à la vente suprême et aux ventes directrices de leur ressort; elles donnent à chaque initié son numéro; elles peuvent dissoudre les ventes de leur ressort ou suspendre leur activité.

17. Nulle vente directrice ne peut s'immiscer ni permettre qu'on s'immisce dans les travaux, la discipline et l'administration de la charbonnerie placée sous la direction d'une autre vente directrice.

18. Lorsqu'il y a chez une nation une vente directrice d'une autre nation légalement établie, aucun individu d'une des deux nations ne peut être admis aux travaux carboniques de l'autre, à moins d'une autorisation spéciale de la vente suprême.

19. Il n'appartient qu'à la vente suprême d'entretenir des communications avec toutes les ventes directrices de la terre; celles-ci ne peuvent communiquer entre elles.

SECTION IV.

Des ventes intermédiaires.

20. Chaque vente directrice règle dans son ressort, par des décrets qu'elle fait connaître à la vente suprême, la composition des ventes intermédiaires et le mode de nomination de leurs membres.

21. Pour être membre d'une vente intermédiaire, il faut être maître.

22. Les ventes intermédiaires ne peuvent communiquer entre elles; cette communication ne peut avoir lieu que par l'entremise de la vente directrice ou par celle de la vente suprême, si elles sont de nations différentes.

23. Les ventes intermédiaires sont chargées : d'exécuter et faire exécuter les lois générales, ainsi que les décrets et les ordres des ventes directrices desquelles elles dépendent; d'imprimer aux montagnes et aux ventes de leur ressort, une direction uniforme et conforme à celle qu'elles reçoivent de leur vente directrice; d'accélérer la propagation de la charbonnerie démocratique, d'en favoriser la prospérité et de veiller à sa sûreté ; de respecter les limites de leurs attributions et de tenir la main à ce que les montagnes et les ventes n'outrepassent pas celles qui leur sont tracées par les lois; de réprimer les abus et les écarts contraires à la lettre et à l'esprit des lois et des décrets légitimes; de proposer aux ventes directrices les mesures qui leur paraissent utiles; de rendre justice aux plaintes des BB... CC...; d'être les organes de communication entre la vente directrice, les montagnes et les ventes; de transmettre à la vente directrice les noms des BB... CC... légalement expulsés du sein de la charbonnerie.

SECTION V.

Des charbonniers démocrates.

24. Sont charbonniers démocrates ceux qui ont été initiés conformément aux lois et adhèrent aux principes de la charbonnerie démocratique universelle.
25. On n'est charbonnier régulier, qu'autant qu'on prouve qu'on appartient à une vente soumise aux lois de la charbonnerie démocratique universelle et qu'on assiste régulièrement aux travaux.
26. Cessent d'être reconnus charbonniers, ceux qu'un jugement légal a expulsés de la charbonnerie démocratique universelle.
27. Tout vrai charbonnier aime l'égalité et la liberté, traite tous les hommes en frères, est doux, modeste et bienfaisant envers tous les BB... CC... et respecte leurs femmes, leurs filles et leurs maîtresses.
28. Une égalité parfaite doit régner entre tous les charbonniers; dès qu'ils sont maîtres, ils sont tous également éligibles aux offices des ventes dont tous les membres exercent à cet égard le droit d'élection.
29. Le mode d'exercer la bienfaisance entre charbonniers peut être déterminé par les ventes directrices.
30. Le duel est défendu entre charbonniers.

SECTION VI.

Des ventes.

31. Les ventes peuvent se composer d'apprentis et de maîtres.
 32. Trois maîtres suffisent et sont nécessaires pour former une vente.
 33. Une vente n'est régulière qu'autant qu'elle a obtenu une charte constitutive ou de la vente directrice de la nation à laquelle elle appartient, ou provisoirement de la vente intermédiaire de laquelle elle dépend, ou de la vente suprême.
 34. Le nombre de BB... CC... au-dessus duquel une vente ne peut l'élever, est déterminé par les ventes directrices, selon les régimes du pays où elles travaillent.
 35. Lorsqu'une vente a atteint son maximum légal, un maître désigné par la vente intermédiaire ou, à défaut de celle-ci, par l'agent de la vente directrice, s'occupe de créer une autre vente et peut faire à cet effet les initiations nécessaires; la même chose a lieu toutes les fois qu'on le croit opportun.
 36. Les officiers qu'une vente peut avoir sont : un recteur, deux collaborateurs, un conservateur, un secrétaire, un dépositaire, un vigilant, un préparateur, un bienfaisant, un expert et un archiviste.
- D'autres officiers peuvent être établis par les ventes.

37. Les offices de recteur et de collaborateurs sont les seuls indispensables dans tous les cas.

38. Si le nombre des membres d'une vente ne suffit pas pour desservir séparément tous les offices, ceux-ci pourront être cumulés, pourvu que ce ne soit pas avec celui de recteur.

39. Les maîtres seuls peuvent remplir les offices.

40. Tous les officiers sont nommés par la vente, à la pluralité des suffrages, ils sont installés le jour de la fête de Tordre, qui a lieu le premier juillet.

41. Le recteur dirige la vente et correspond avec la vente intermédiaire ou, à défaut de celle-ci, avec l'agent désigné par la vente directrice.

42. Les ventes directrices déterminent les fonctions et les devoirs de chaque officier.

43. Dès que le nombre et les qualités des membres d'une vente le permettent, le recteur nomme trois commissions permanentes de trois maîtres chacune, 1° commission de l'opinion, chargée d'éclairer l'esprit public, par tous les moyens compatibles avec les localités; 2° commission du personne, elle recherche les hommes vertueux et les désigne prudemment à l'opinion publique; elle démasque les méchants, les hypocrites et les intrigants; 3° commission de sûreté, elle surveille les ennemis, épie leurs démarches et en déjoue les pièges, elle préserve la charbonnerie de toute atteinte. Ces commissions proposent à la montagne ou à la vente, les mesures qu'elles jugent nécessaires. Elles sont renouvelées par le recteur, tous les six mois.

44. On se réunit en vente : pour instruire les apprentis, pour pratiquer la vertu; pour discuter et initier les païens; pour élire les officiers; pour célébrer la fête de l'ordre. ,

45. Les ventes ne peuvent s'occuper ni de religion ni de politique, à moins qu'elles n'y soient engagées par les rapports des commissions permanentes.

SECTION VII

Des montagnes.

46. Les maîtres seuls ont entrée dans le grade supérieur appelé montagne.

47. Trois maîtres suffisent pour composer une montagne régulière.

48. Les officiers de la montagne sont individuellement les mêmes que ceux de la vente qui lui est attachée.

49. Un corps carbonique travaillant régulièrement, se compose nécessairement d'une vente et d'une montagne.

50. Les apprentis doivent ignorer les formes, les doctrines, les secrets et les lois particuliers de la montagne.

51. Les montagnes délibèrent sur toute espèce de matières.

52. La montagne surveille la vente, l'instruit, et y maintient la régularité.

53. La sagesse des principes, la pureté des mœurs, le dévouement et la fermeté, sont les caractères distinctifs des maîtres.

SECTION X.

De la correspondance et des écritures,.

68. Une correspondance régulière et substantielle doit exister par les voies légales, entre les recteurs et les ventes intermédiaires, entre celles-ci et leurs ventes directrices, entre les ventes directrices et la vente suprême.

69. Tous les trois mois, chaque vente directrice doit transmettre à la vente suprême un tableau exact de la charbonnerie qu'elle dirige, sous tous les rapports de nombre, d'opinion, de régularité, d'administration et de finances.

70. On écrit peu et avec prudence; la correspondance est promptement détruite; les écrits qu'il faut conserver sont tracés d'une manière inintelligible aux païens.

71. Dans une vente, le seul recteur peut être dépositaire des lois, des régulateurs et des formulaires ; il les garde avec un soin scrupuleux, et sous sa responsabilité.

Ouverture, ordre habituel, clôture des travaux.

Ordre.

Les ornements et les décorations sont facultatifs, au gré du conseil.

Le rect... réunit la v..., quand et où il veut.

Il y a toujours dans l'assemblée, de la lumière ou un brasier allumé.

Aucun écrit carb... ne peut être introduit dans la v..., si ce n'est celui qui est indispensable pour les travaux.

Les BB... CC... se placent en arc de cercle, le rect... est au milieu avec le premier col... à sa droite et le second à sa gauche; plus loin, à droite, est le secret... le conserv... est à gauche, à côté du second col...

Les travaux étant ouverts, nul ne peut s'en éloigner ni quitter sa place, sans la permission du rect. . .

Personne ne peut parler qu'après avoir obtenu la parole du rect...

On ne peut parler deux fois sur le même objet, que par autorisation de la v...

On vote par main levée, hors le cas où le scrutin secret est prescrit par les lois ou par une délibération de la v...

Il est recommandé aux BB... CC... app... d'écouter.

Ouverture.

Le rect... frappe deux coups; il s'assure que la v... est couverte et que personne ne s'y est indûment introduit; il dit :

« Sous les auspices de la v... s... et au nom de la v... d... (le pays) j'ouvre les travaux d'apprent... charb... à la v... r... de (le titre) b... de... F... de... travaillons à éclairer nos esprits et à épurer nos mœurs. »

Le secret... rappelle les derniers travaux.

On introduit les vis... qui ont été approuvés conformément aux lois; ifs doivent donner au vig..., le mot de sem...

On entend les commissions; on discute et on délibère, s'il y a lieu, on rappelle et on explique fréquemment les lois et les doctrines.

Clôture.

Le rect... demande si on a des propositions à foire.

Il invite le bienv... à présenter à tous les BB... CC... la boîte de bienfaisance.

Le secret... résume les travaux.

Quand il y a Heu à donner ou à rappeler le mot de sem... le rect... fait former le cercle et la chaîne d'union.

Le rect... dit :

« Sous les auspices de la v. . . s... et au nom de la v... d..., je ferme les travaux d'ap... à la v... reg... de (le titre) b... de f... de...

Il fait le salut, que tous répètent, et dit :

« Taisons-nous. »

Initiation.

§ 1er. Proposition et épreuves.

Les propositions se font par bulletins secrets ou à haute voix, au choix des proposants.

Deux commissaires sont chargés secrètement par le Rect... de prendre des informations sur le compte des candidats à qui le Rect... fait proposer des questions à résoudre verbalement ou par écrit.

Aucune ouverture positive ne peut leur être faite, si auparavant ils ne se sont pas expliqués d'une manière satisfaisante sur les trois dernières questions consignées à la quatrième partie de ce formulaire.

Les rapports des commissaires sont recueillis secrètement par le Rect... qui en fait rapport à la V...

On examine les réponses et le mérite du catéchumène, on vote au scrutin secret sur l'admission, qui ne peut être arrêtée qu'à l'unanimité. Ce vote ne peut avoir lieu le jour où la proposition, a été faite. Les suffrages écrits des absents sont comptés.

§ 2. introduction préparatoire.

On n'approche le catéchumène approuvé du lieu où l'initiation doit se faire, qu'après avoir pris toutes les mesures de sûreté que la prudence commande.

Le catéchumène est déposé dans le cabinet de préparation, où il répond aux nouvelles questions qu'on peut lui proposer ; il y prête le serment préliminaire; il doit nécessairement répondre aux questions d'ordre.

§ 3. Réception.

Si la V... persiste dans son vote unanime d'admission, le catéchumène est introduit les yeux bandés.

Le Rect... l'interroge sur son nom, son âge, son lieu de naissance, son état, son domicile, ses études et sa fortune.

Il lui adresse des questions sur sa vie, ses mœurs, ses opinions morales et politiques, afin de démêler ses vertus, ses défauts, ses goûts, son caractère et sa capacité; il cherche à s'assurer s'il a du courage et du dévouement

Chaque B... C... peut aussi lui adresser des questions, par l'organe du Rect... Toutefois, ces questions pourront être adressées directement au catéchumène, par chaque membre de la V... qui aura obtenu la parole du Rect..., sauf à n'outrepasser, en aucun cas, les doctrines du grade.

Le catéchumène doit s'engager à faire un don pécuniaire, à être habillé, à acheter quelques livres.

Si quelque empêchement survient, le catéchumène est ramené dans le cabinet de préparation; au besoin, on l'éconduit avec précaution et sans qu'il ait vu la lumière du fourneau.

Rien ne s'y opposant, le Rect... lui communique les doctrines de la V... —lui fait prêter le serment. —lui fait choisir un nom simulé. — lui fait donner la lumière. —le constitue B...

C... appr... lui communique les signes et les mots. — lui donne l'accolade fraternelle.

Serment.

§1er. Serment préliminaire. Sur mon honneur et ma conscience, je jure de garder le secret le plus scrupuleux sur tout ce qui concerne d'une manière quelconque l'association dans laquelle je désire entrer.

§2. Serment définitif. Je jure, sur mon honneur et ma conscience, de garder le secret le plus scrupuleux sur tout ce qui concerne, d'une manière quelconque, l'association dans laquelle je vais entrer.—D'obéir sans difficulté aucune aux lois de cette association et aux injonctions de ses chefs. — De ne jamais chercher à connaître ceux qui la dirigent. — De protéger le faible contre le puissant, de haïr la tyrannie, de travailler au bonheur du genre humain, sans discontinuer, et d'après les décisions de l'autorité suprême de l'association susmentionnée. — D'abjurer toute haine religieuse et toute antipathie de nation à nation. —De traiter tous les hommes en frères, à quelque religion et à quelque pays qu'ils appartiennent. — De n'estimer que la vertu et les talents utiles. — D'aimer, aider et protéger mes co-associés.

Qu'on me haïsse et qu'on me punisse comme traître, et conformément aux lois ci-dessus , si j'ai le malheur de devenir parjure.

Questions.

§1. Questions d'ordre dans le cabinet préparatoire.

1. Es-tu venu librement ici?
2. Dans quel but y es-tu venu?
3. Les bons sont opprimés ; veux-tu les aider?
4. Les méchants sont forts; veux-tu les combattre?

§ 2. Questions doctrinales.

1. La société civile est-elle actuellement bien organisée?
2. A-t-elle des vices, et quels sont-ils?
3. La société civile doit-elle avoir pour principe, la vertu, la science, ou la richesse?
4. Quelle est la forme de gouvernement la plus conforme à la nature humaine?
5. Qu'est-ce que le privilège? est-il bon qu'il y en ait?
6. Qu'est-ce que la loi?
7. L'Europe a-t-elle besoin d'une réforme sociale?
8. Par quels moyens pourrait-on préparer une bonne réforme sociale ?
9. Peut-on avec justice réunir les bons en société secrète? »
10. Quelles doivent être les bases d'une bonne société secrète?
11. Faut-il que les directeurs en chef d'une bonne société secrète soient connus à tous les autres membres, ou qu'ils leur demeurent inconnus? ^

Doctrines correspondantes aux onze questions de la 4e partie.

1. La constitution actuelle de la société civile est vicieuse.
2. Son vice fondamental est l'inégalité qu'elle établit et maintient entre ses membres.
3. On ne peut constituer utilement la société civile qu'en lui donnant pour bases la vertu et le dévouement.

4. La règle de la vertu étant l'égalité, le gouvernement qui garantit le mieux cette égalité est celui qui est le plus conforme à la nature humaine.

5. Toute dérogation à l'égalité, est un privilège le privilège est donc contraire à la bonne constitution de la société civile.

6. Si tous ne concourent par leurs suffrages à sanctionner la loi, il y a privilège en faveur de quelques-uns; alors l'égalité disparaît, la vertu s'évanouit, et la société est mal constituée; il faut donc que la loi soit l'expression véritable de la volonté générale.

7. L'inégalité étendant ses ravages sur toute l'Europe, celle-ci a partout besoin d'une réforme sociale.

8. La réforme sociale est une œuvre de sagesse et d'énergie, qui ne peut s'accomplir que par le concours intime des plus vertueux.

9. Ce concours ne peut s'établir, au milieu de la corruption actuelle, que par un lien invisible. Une bonne société secrète est donc juste et nécessaire.

10. Mais une société secrète, instituée pour le bonheur de l'humanité, n'aurait ni durée, ni efficacité, si elle n'était pas dirigée par une grande prudence, et si elle n'était pas fondée sur l'amour le plus pur de l'égalité.

11. Une telle société, instituée pour réformer d'énormes abus et pour livrer combat à des ennemis puissants, serait perdue, si ceux qui en dirigent les fils et en maintiennent l'unité étaient connus de ses adversaires; il est donc du plus grand intérêt que ses directeurs ne soient connus de personne.

1^{ère} Question. — L'état actuel de la société est-il conforme à la justice et au bonheur général?

R. Non; car le riche a le monopole des droits, et le prolétaire n'a que celui des devoirs et des charges.

2^e QUESTION.—Si cet état paraît défectueux, quel est, en tout ou en partie, le défaut qu'on y signale?

R. L'exploitation du pauvre par le riche : l'ilotisme du prolétaire.

3^e QUESTION. — Est-ce la vertu, la science, ou la richesse qu'il faut donner pour premier principe à une société civile bien constituée?

R. La vertu et la science ; voilà les deux seules bases de notre avenir.

4^e Question. — Quelle est la forme de gouvernement la plus conforme à la nature humaine?

R. La république, c'est-à-dire, le gouvernement du peuple par le peuple et pour le peuple.

5^e Question. — Faut-il que le gouvernement reçoive la loi du peuple ou qu'il la lui impose?

R. Il faut qu'il ne soit que l'exécuteur des volontés du peuple.

6* Question. — L'Europe a-t-elle besoin d'une réforme sociale?

R. Oui; plus encore que d'une réforme politique.

7° Question. — Quel serait le meilleur moyen de préparer cette réforme?

R. En instruisant le peuple de ses droits.

8e Question. — Est-il utile de constituer les bons citoyens en sociétés secrètes?

R. Oui ; car il importe de se dérober aux coups du pouvoir.

9e Question. — Sur quel principe faut-il établir ces sociétés?

R. Sur le principe de l'égalité et de la fraternité.

10e Question, — Les chefs d'une société secrète, instituée pour hâter le règne de la justice, devraient-ils être connus de tous les membres ou leur demeurer inconnus?

R. Ils doivent rester inconnus, car la prudence est un des pivots de toute société secrète. '

Signe préliminaire.

Le poing droit fermé sur la hanche droite. — Réponse. — Le poing gauche fermé sur la hanche gauche.

Signe d'ordre.

La main droite à l'épaule droite. — Complément. — Traîner la main droite, de l'épaule droite à la hanche gauche.

Attouchement.

Saisir de la main droite, l'avant-bras droit de l'autre. — Réponse.—Celui-ci saisit de la main gauche, l'avant-bras gauche du premier.

Mot sacré. Siv, Satirac, Robal (alternativement).

Mot de passe.

Étilagé.

Salut.

Portez les mains ouvertes, aux hanches respectives, remontez-les verticalement et parallèlement jusqu'aux aisselles, croisez-les sur la poitrine, d'une épaule à l'autre, décroisez-les de la même manière.

EXTRAIT DES INSTRUCTIONS ET DES STATUTS DE LA SECTE DES SUBLIMES
MAÎTRES PARFAITS.

Articles qui prouvent que cette secte dérive de celle des Francs-Maçons, qu'elle est associée avec celle des Adelphe, et que toutes les deux dépendent du centre commun, nommé Grand-Firmament.

PRÉLIMINAIRES DES INITIATIONS.

Art. 1^{er}. *De la présentation.*

Chaque membre d'une (☉) (Église) a le droit de proposer des néophytes. Ceux-ci sont choisis parmi les M. (Maçons) décorés du troisième grade symbolique. Afin de connoître parfaitement les MM. (Maçons), les S. M. P. (Sublimes Maîtres Parfaits) sont obligés de fréquenter les ☐ (Loges), et spécialement celle à laquelle est annexée leur (☉) (Église). — — Dans le cas où l'aveugle (Néophyte) sera rejeté, il sera exclus pour toujours de l'ordre, et son nom sera transmis par le S. (Sage) au G. (3). (Grand-Firmament), afin qu'il ne soit admis dans aucun lieu.

§ IV. OUVERTURE DES TRAVAUX.

Formulaire d'ouverture.

Le S. (Sage) dit : Les travaux des SS. MM. P. (Sublimes-Maîtres-Parfaits) sont ouverts à l'(☉) (Église) de NN., sous les auspices du G. (3). (Grand Firmament).

§ V. DE LA RÉCEPTION.

Formulaire de l'initiation.

En vertu des pouvoirs conférés à cette auguste (☉) (Église) par le G. (3). (Grand-Firmament), et de ceux dont cette (☉) (Église) m'a revêtu, je nomme N. N. S. M. P. (Sublime Maître Parfait).

S. M. P.

(Sublimes Maîtres Parfaits.)

Art. XVI. Les ☐ (Loges) établies près les (☉) (☉) (Églises) auront soin de se faire constituer par le G. O. (Grand-Orient) du pays dans

lequel elles sont en activité, et ne suivront aucun autre rite que celui qui est fixé par le Rituel du G.°. O.°. (*Grand-Orient*) de France.

Art. XIX. La parole de reconnaissance est envoyée au S.°. (*Sage*) de chaque (☺) (*Église*) aux équinoxes du printemps et de l'automne.

Art. XX. Cette parole émane du G.°. (☸).°. (*Grand-Firmament*).

Art. XXXIV. Les deux tiers des fonds de chaque (☺) (*Église*) seront constamment tenus à la disposition du G.°. (☸).°. (*Grand-Firmament*), qui doit être informé de la situation de la caisse de chacune d'elles avant de leur envoyer la parole de reconnaissance.

Au bas des statuts.

D.°. D.°. G.°. (☸).°.

(*Décret du Grand-Firmament.*)

Art. II. Les sociétés des AA.°. et Ph.°. (*Adelphes et Philadelphes*) sont réunies à l'ordre.

Art. III. Tous les AA.°. et Ph.°. (*Adelphes et Philadelphes*) qui ne seront pas M.°. (*Maçons*) recevront les trois premiers grades symboliques sans d'autres frais que ceux qui seront indispensables pour leur réception.

Forme et ornements d'une (☺) (Église).

Il s'élève au pôle deux colonnes : sur celle d'orient est exprimée la lettre I.* (*Isosteis* ou *Égalité*), et sur celle d'occident la lettre E.* (*Eleutheria* ou *Liberté*) (1). Devant l'autel on voit un carré qui en haut représente un rayon flamboyant, qui éclaire le firmament et le système planétaire placé dessous. A droite du firmament, il y a la lettre R.³ (*Religion*), à gauche la lettre N.⁴ (*Naturelle*).

§ III. PRÉLIMINAIRES DES INITIATIONS.

Art. 1^{er}. *Preuves.*

Tous les FF.°. (*Frères*) sont obligés de suivre les pas du récipiendaire, et de s'informer des circonstances les plus minutieuses de sa vie passée, ses coutumes, opinions M.°. (*maçonniques*), manière de penser relativement aux

sublimés, qui sont du ressort de l'ordre (1) des S.°. M.°. P.°. (*Sublimes Maîtres Parfaits*), non moins que de ses facultés intellectuelles et ses moyens pécuniaires. Lorsque le conseil fera un rapport favorable au candidat, il doit — — — présenter — — — 4° la déclaration du candidat, signée par lui, de consentir à prêter un serment analogue à celui du grade.

De la préparation.

Les initiations se font de nuit. — Au jour fixé par l'Église (Église), le F.°. (Frère) auquel le candidat aura témoigné son désir d'être admis dans la société des S.°. M.°. P.°. (*Sublimes Maîtres Parfaits*) (sur lequel grade il ne faut lui donner que des notions imparfaites, vu qu'il doit absolument en ignorer le nom) conduit le candidat dans un lieu écarté, en lui persuadant de se laisser bander les yeux, puis il le mène par des détours à la place de l'initiation — — — Le frère faisant les fonctions du Vieux, et la Col.°. (Colonne ou Portier), auront soin de se masquer de sorte qu'ils ne puissent être reconnus. Après un long silence, pendant lequel le Vieux observe avec attention les mouvements et la tenue du candidat, cherchant à découvrir l'intérieur de son cœur, il lui parle ainsi : — — — Dans ces lieux mystiques, on rend un culte sublime au G.°. A.°. (*Grand-Astre*) élevant des autels à la vérité et à la vertu. — — — Dans le cas où l'Église décide que le candidat ne sera pas reçu, la Col.°. (Colonne ou Portier) lui déclare que sa sentence dépend de lui, et qu'il doit rester en prison jusqu'à nouvel ordre, à moins qu'il ne jure sur l'objet le plus sacré du culte qu'il professe (2), de ne parler à personne de ce qu'il a vu ou entendu, se soumettant à la peine de mort en cas de violation de son serment.

§ V. DE LA RÉCEPTION.

Cet interrogatoire a pour unique but d'obliger le candidat de découvrir son cœur, de déclarer ses principes et ses opinions, et de confesser ses passions, ses défauts. — — — Je ne puis te faire participer à notre bonheur si tu ne me donnes pas un gage incontestable de ta discrétion et de ton obéissance aux lois que nous nous sommes imposées : il est contenu dans l'obli-

(1) Il est vraiment plaisant que cette secte, dont le but unique est l'excès du désordre, se soit avisée, dans les derniers temps, de se donner le nom d'ordre.

(2) On frissonne en réfléchissant que l'objet le plus sacré du culte catholique étant le très saint sacrement de l'Eucharistie, il est à présumer que la secte exige de ses membres catholiques qu'ils prêtent l'exécrable serment sur le très saint-sacrement : il est même très probable qu'elle a soin d'avoir parmi les sectaires des prêtres catholiques, pour leur faire célébrer dans les loges mêmes les augustes mystères de la religion catholique lorsqu'une réception a lieu.

gation que je vais te lire, et à laquelle tu te dois conformer, si tu veux être admis à prendre part à nos mystères ; le voici : « Je jure à la vue du G. A. D. U. » (*grand Architecte de l'univers*), et sur mon honneur, de conserver le plus » inviolable secret sur tout ce que j'ai vu dès le commencement de ma présente réception, comme aussi sur tout ce que je verrai, entendrai et connaîtrai par la suite. Je jure de n'en parler jamais à aucun homme qui ne soit pas revêtu du grade auquel je vais être admis ; je jure de n'écrire jamais la moindre chose sur ce qui concerne les mystères de l'ordre, sans en avoir la permission du chef de l'(*⊕*) (*Église*) dont je ferai partie ; je jure de **PRÉFÉRER A TOUTE CHOSE** (1) l'intérêt de la société à laquelle je serai admis, et d'obéir fidèlement et franchement aux ordres que les chefs me pourront donner. Je consens de subir la peine de mort si je deviens parjure. » Puis le S.°. (*Sage*) ajoute : Es-tu d'accord avec ce serment ?

R. (*Réponse*) Je le suis.

Le S.°. (*Sage*) MM.°. FF.°. (*Maitres-Frères*), levez-vous, mettez-vous en ordre, et tirez vos épées.

Le S.°. (*Sage*) lit de nouveau la formule du serment, et le candidat la répète mot à mot.

D. (*Demande*) NN.°. A quelle religion particulière es-tu attaché (2) ?

R. Le candidat répond.

N. B. On aura soin de s'assurer des vrais sentiments du candidat sur cet objet.

Le S.°. (*Sage*) La religion du vrai M.°. (*Maçon*) est la sagesse.

D. (*Demande*) Es-tu disposé de combattre avec prudence, fermeté et modération, les sophismes de l'ignorance et de la fraude ?

R. (*Réponse*) Oui.

D. (*Demande*) Es-tu préparé à faire aimer par la pureté de tes mœurs la religion dont tu suivras DÉSORMAIS les règles?

R. (*Réponse*) Je le suis.

— — — Le S.·. (*Sage*) ajoute : F.·. (*Frère*) I^{er} G.·. A.·. (*1^{er} Grand-Astre*), ôte lui le bandeau de l'erreur qui a égaré son entendement, et que N. N., rendu à l'innocence, à la simplicité et à la raison, vienne recevoir à l'équateur l'accomplissement de son initiation.

§ V. DE LA RÉCEPTION.

Formulaire de l'initiation.

Questions énigmatiques.

D. (*Demande*) A. C. P. I. ? (*A qui parlé-je?*)

R. (*Réponse*) A. G. G. (*A Gian-Giacomo. — A Jean-Jacques.*)

D. (*Demande*) C. H. T. ? (*Che hai tu? — Qu'as-tu?*)

R. (*Réponse*) I. S. C. (*Io sono cieco. — Je suis aveugle.*)

D. (*Demande*) C. P. R. ? (*Come puoi risorgere? — Comment peux-tu ressusciter?*)

R. (*Réponse*) C. U. I. (*Con un incendio. — Par un incendie*) (1).

INSTRUCTION.

D. (*Demande*) Donnez-moi le mot sacré.

R. (*Réponse*) Il l'épelle.

(Ce mot est OTEROBA, qui signifie : *Occido tyrannum, et recuperata omnia bona antiqua*) (2).

S.·. M.·. P.·.

(*Sublime Maître Parfait.*)

STATUTS.

Les SS.·. MM.·. PP.·. (*Sublimes Maîtres Parfaits*) RESPECTENT les lois des pays où ils demeurent, OBÉISSENT (3) à celles de leur ordre, aux règlements de l'Église (☩) et aux invitations des SS.·. (*Sages*). — — — Ils

s'efforcent d'éclairer les hommes par des ouvrages utiles, — — — ont soin de l'éducation de la jeunesse, — — — travaillent à la propagation de la société (1), et gardent, envers ceux qui n'en sont pas membres, un secret inviolable sur tout ce qui peut regarder son organisation, ses cérémonies, ses symboles, en un mot sur tout ce qui se passe dans son sein.

Au bas des statuts.

D.·. D.·. G.·. (3)·.

(*Décret du Grand-Firmament*) (2).

Art. I^{er}. Le droit de poursuivre les délits contre la sûreté de l'ordre, soit d'office, soit ensuite d'une dénonciation, appartient exclusivement aux DD.·. (*Diacres*).

Art. II. Chaque membre de l'ordre est obligé de révéler à un D.·. (*Diacre*) les trahisons ou les indiscretions qui pourroient être connues, et d'y joindre tout ce qu'il saura touchant les circonstances du délit et les délinquants.

Art. III. Les dénonciations doivent être écrites et signées de la main du dénonciateur.

Art. IV. Quiconque sera convaincu d'avoir violé ce devoir sera puni comme complice du délit qu'il n'aura pas dénoncé.

Art. V. Le faux dénonciateur, convaincu d'avoir agi avec une mauvaise intention, sera puni de la même peine à laquelle auroit été condamné l'accusé, en cas qu'il fût trouvé coupable.

Au bas des statuts.

D.·. D.·. G.·. (3)·.

(*Décret du Grand-Firmament.*)

Le G.·. (3)·. (*Grand-Firmament*) a décrété que les articles suivants seroient inscrits après les statuts des SS.·. MM.·. PP.·. (*Sublimes Maîtres Parfaits*).

Le G.·. (3)·. (*Grand-Firmament*) nomme des DD.·. (*Diacres*), agents auxquels il transmet tous les pouvoirs nécessaires, afin que les SS.·. (*Sages*) les puissent connoître, et au besoin les faire reconnoître par d'autres.